

Présentation des instances en ESSMS

Au sein des EHPAD de la Communauté des établissements du Sud de l'Eure

Conseil d'Administration (CA)



Conseil de la Vie
Sociale
(CVS)

Comité Social
d'établissement
(CSE)

Formation
Spécialisée
(F3S)
en matière de santé, sécurité
et conditions de travail

Le Conseil d'Administration (CA)

Le Conseil d'Administration définit la politique générale de l'établissement



Il est présidé par le Maire de la Commune

Les délibérations sont soumises au contrôle de légalité effectué par les services de l'Etat.



Il délibère sur :

- ➔ Le **projet d'établissement**, ainsi que les **contrats pluriannuels d'Objectifs et de Moyens (CPOM)** et les conventions d'aide sociale,
- ➔ Les **programmes d'investissement**,
- ➔ Le **rapport d'activité**,
- ➔ Le **budget** et les décisions modificatives, les crédits supplémentaires et la **tarification des prestations des établissements**,
- ➔ Les **comptes financiers**, les décisions **d'affectation des résultats** ou les propositions d'affectation desdits résultats, lorsque leurs financements sont majoritairement apportés par une collectivité publique ou les organismes de sécurité sociale,
- ➔ Les **décisions** affectant l'organisation ou l'activité de l'établissement,
- ➔ Le **tableau des emplois du personnel**,
- ➔ La participation à des **actions de coopération et de coordination**,
- ➔ Les **acquisitions, aliénations, échanges d'immeubles** et leur affectation et les conditions des baux de plus de dix-huit ans,
- ➔ Les **emprunts**,
- ➔ Le **règlement de fonctionnement**,
- ➔ **L'acceptation et le refus de dons et legs**,
- ➔ Les **actions en justice** et les transactions,
- ➔ Les **règles concernant l'emploi des diverses catégories de personnel**, pour autant qu'elles n'ont pas été fixées par des dispositions législatives ou réglementaires.

Il est composé de 12 membres :

- **3** représentants la collectivité territoriale de rattachement,
- **3** représentants les départements **qui supportent en tout ou partie les frais de prise en charge des personnes accueillies**,
- **2** représentants du personnel dont le médecin coordonnateur
- **2** représentants du Conseil de la Vie Sociale,
- **2** représentants désignés par le Département en fonction de leurs compétences dans le champ d'intervention de l'établissement ou en matière d'action sociale ou médico-sociale.



La durée du mandat des membres du Conseil d'Administration est fixée à **trois ans**.
Ce mandat est renouvelable.

Le Conseil de la Vie Sociale (CVS)



Depuis 2002, la loi oblige les établissements à avoir un CVS

Le CVS est fait pour les personnes accompagnées. Elles peuvent donner leurs avis sur le fonctionnement de l'établissement



La composition du CVS au sein de l'EHPAD :

- 4 représentants titulaires des personnes accompagnées et leurs suppléants
- 2 représentants de familles ou proches aidants ou représentants légaux et leurs suppléants
- 1 représentant élu des professionnels et son suppléant
- 1 représentant des mandataires judiciaires et son suppléant
- 1 membre de l'équipe médico-soignante et son suppléant
- 1 représentant de l'organisation gestionnaire
- 1 représentant des Usagers
- Le médecin coordinateur
- Le directeur ou son représentant

Le nombre des représentants des personnes accueillies et de leur famille ou de leurs représentants légaux, **doit être supérieur** à la moitié du nombre total des membres du CVS



- Le CVS doit avoir un règlement intérieur
- C'est le règlement intérieur qui fixe la durée du mandat.

Au CVS, on parle de



- La révision ou l'écriture du **projet d'établissement**
- Du **règlement de fonctionnement**
- Du **livret d'accueil**
- De la **qualité et la lutte contre la maltraitance**
- De la **participation et des droits et libertés** des personnes accompagnées
- De **l'animation et des prestations proposées**
- Des **projets et des travaux**
- De **l'organisation intérieure** et de la **vie quotidienne**
- Le CVS donne aussi son avis pour **l'évaluation de l'établissement**

On ne parle pas de



- Des situations personnelles
 - ➔ Si on doit parler de quelqu'un en particulier, cela doit rester confidentiel.
 - ➔ Son nom ne doit pas être écrit dans le compte rendu de la séance

Le Comité Social d'Établissement (CSE)



Le **Comité Social d'établissement (CSE)** est la nouvelle **instance pour le dialogue social**, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2023 dans tous les établissements de la fonction publique hospitalière (*Décret n°2021-1570 du 03 décembre 2021*)



Le CSE débat chaque année sur :

- ➔ La **programmation des travaux** de l'instance,
- ➔ L'**évolution des politiques de ressources humaines** lors de la présentation du rapport social unique

Le CSE est consulté sur :

- ➔ Le **règlement intérieur** de l'établissement
- ➔ Le **plan de redressement**,
- ➔ Le **Plan Global de Financement Pluriannuel (PGFP)**
- ➔ L'**accessibilité des services et la qualité des services rendus** (à l'exception de la qualité des soins qui relève de la compétence de la **CME**, la **CDU** et de la **CSIRMT**)
- ➔ L'**organisation interne** de l'établissement
- ➔ Les **projets de réorganisation** de service
- ➔ La **gestion prévisionnelle des emplois et des compétences (GPEC)**
- ➔ La **politique générale de formation** du personnel, y compris le **plan de formation**
- ➔ Les **projets de délibérations**,
- ➔ Les **projets d'aménagements importants** modifiant les conditions de santé, de sécurité et les conditions de travail
- ➔ Les modalités d'accueil et d'intégration des professionnels et étudiants

Le CSE est informé sur :

- ➔ La **situation budgétaire** de l'établissement
- ➔ Le **Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM)**
- ➔ L'**Etat Prévisionnel des Recettes et des Dépenses (EPRD)**
- ➔ Les **décisions** mentionnées dans son champ de compétence



Le CSE est présidé par le **Directeur d'établissement**

Le CSE est composé de :

- **4** représentants titulaires élus du personnel non médicaux
- **4** représentants suppléants élus du personnel non médicaux
- **Le directeur d'établissement**



La durée du mandat des membres du CSE est fixée à **4 ans**.

Ce mandat est renouvelable.

La Formation Spécialisée (F3S)

En matière de santé, sécurité et conditions de travail



La **Formation Spécialisée (F3S)** a pour mission de contribuer à l'amélioration des conditions de travail, la sécurité des agents au travail, la protection de la santé physique et la protection de la santé mentale dans la fonction publique hospitalière (*Décret n°2021-1570 du 03 décembre 2021*)

Elle est compétente sur les questions relatives :

- ➔ à la protection de la santé physique et mentale,
- ➔ à l'hygiène,
- ➔ à la sécurité des agents dans leur travail,
- ➔ à l'organisation du travail, au télétravail,
- ➔ à l'amélioration des conditions de travail et aux prescriptions légales afférentes.

Chaque année, la **F3S** informe le CSE :

- des activités et résultats de la politique de prévention des risques professionnels mis en œuvre.



La **F3S** est consultée sur :

- la teneur de tous les règlements et consignes se rattachant à sa mission,

La **F3S** est informée :

- des visites et de toutes les observations de l'agent de contrôle de l'inspection du travail ainsi que des réponses du directeur d'établissement

La **F3S** permet aux membres :

- de procéder à des visites, des enquêtes, des auditions et de faire appel à un expert certifié pour l'évaluation des risques professionnels et le suivi des conditions de santé, de sécurité et de travail



d'examiner les questions relatives à la protection de la santé physique et mentale, à l'hygiène, à la sécurité des agents dans leur travail, à l'organisation du travail, au télétravail...



Le Président du Comité Social d'Etablissement (CSE) ou son représentant préside la **F3S**.

La **F3S** est composée de :

- **4** représentants titulaires élus du personnel non médicaux
- **4** représentants suppléants élus du personnel non médicaux
- **Le directeur d'établissement**

Participent à titre consultatif :

- Le Médecin du travail
- L'infirmière de santé au travail
- Le psychologue au travail



La durée du mandat des membres de la **F3S** est fixée à **4 ans**.

Ce mandat est renouvelable.